

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a, premièrement, pour objet de réviser le taux de cotisation des participants au Régime de retraite des élus municipaux. Le taux actuel de 4,75 % sera remplacé par un taux de 5,55 % et ce, depuis le 1^{er} janvier 2003.

De plus, ce projet de règlement détermine les modalités permettant d'établir le coût des droits de rachat d'années de service introduits en 2001 à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Birtz, secrétaire de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et directeur des services juridiques et normatifs et du bureau des plaintes, 475, rue Saint-Amable, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5X3, téléphone : (418) 644-9910, télécopieur : (418) 644-0265.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse mentionnée ci-haut, à monsieur Duc Vu, président de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*Le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir,*
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 65 et 75, al. 1, par. 5^o et 6^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

«SECTION V.1 RÉVISION DU TAUX DE COTISATION

9.1 À compter du 1^{er} janvier 2003, la retenue prévue à l'article 23 de la Loi est égale à 5,5 %.

SECTION V.2 RACHAT DE CERTAINES ANNÉES DE SERVICE

9.2 Une personne peut, aux fins des dispositions des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter.

Après réception de l'avis, la Commission expédie à la personne qui en fait la demande une proposition de rachat dans laquelle elle détermine, conformément à l'annexe II, le coût du rachat d'années de service que celle-ci doit verser à la date de la proposition.

Le montant requis pour acquitter le coût du rachat est payable soit comptant, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8.

La personne peut, jusqu'à la date d'échéance de la proposition de rachat, payer comptant ce montant.

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n° 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, G.O. 2, 5745) a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 663-94 du 11 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2603). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, correspondant au taux d'intérêt sur les obligations négociables du gouvernement canadien 3-5 ans (Séries CANSIM B14010), à la date de réception de l'avis et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission.

9.3 Une proposition de rachat est valide pour une période de 60 jours à compter de sa date d'émission par la Commission.

La demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite si la Commission n'a pas reçu, avant l'expiration de cette période de 60 jours, un avis d'acceptation de cette proposition.

De plus, une telle demande est réputée n'avoir jamais été faite si le paiement comptant du coût de ce rachat n'est pas effectué avant l'expiration de cette période de 60 jours, dans le cas où un tel paiement est exigible en vertu du choix de la personne. Dans le cas où le paiement est exigible en plusieurs versements et que la personne fait défaut d'effectuer un versement, le service est crédité au prorata des versements effectués si la personne n'effectue pas le versement pour lequel elle est en défaut dans les 30 jours de la date d'un avis de la Commission à cet effet.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base des données du dossier au moment du refus, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à la date de la demande initiale de rachat.

Dans le cas où la Commission refuse le rachat d'un crédit de pension et qu'une décision à l'effet contraire est prise en réexamen ou en arbitrage sur la base d'une information nouvelle, le coût est déterminé à nouveau en fonction de la date de cette décision.».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe I, de la suivante :

« ANNEXE II

TARIFICATION APPLICABLE AUX RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2

Le coût du rachat s'établit en multipliant le crédit de pension annuel, indexé conformément à l'article 30 ou à l'article 63.0.7 de la Loi, selon le cas, jusqu'à la date de réception de la demande de rachat, par le facteur correspondant à l'âge de la personne à cette date.

Segment d'âge	Facteur
Moins de 40 ans	4,75
40 à 49 ans	7,25
50 à 59 ans	9,75
60 ans et plus	10,00».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 9.1 de la section V.1 introduite par l'article 1, a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

41478